

Esprit des lois et accompagnement des consommations

ARTS, LETTRES, LANGUES,
SCIENCES HUMAINES ET
SOCIALES
**UNIVERSITÉ
PAUL-VALÉRY
MONTPELLIER 3**

Yann.bisiou@univ-montp3.fr

Plan

- Centres de consommation à moindre risques pour usagers de drogues :
- Un intérêt thérapeutique certain
- Un contexte juridique national difficile
- Un enjeu politique global

Salles d'injection

2

Yann.bisiou@univ-montp3.fr



La consécration des politiques de Réduction des risques

« La politique de RDR... a permis d'éviter un grand nombre de décès par surdose et de contaminations par le VIH chez les usagers de drogues injectables. »

« En favorisant l'accès au soin des usagers de drogues illicites, l'inscription de cette politique dans la loi de santé publique de 2004 a indéniablement contribué à l'amélioration durable de leur état de santé. »

F. Fillon, Plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les toxicomanies, 2008-2011 »

Salles d'injection

3

Yann.bisiou@univ-montp3.fr



Un retard jamais comblé

La nécessité d'une politique plus volontariste

« Par ailleurs, si les mesures de réduction des risques ont eu une efficacité remarquable pour réduire l'impact de l'infection par le VIH dans la population des toxicomanes, il apparaît qu'elles n'ont pas encore permis de maîtriser la transmission de l'hépatite C au sein de cette population particulièrement exposée. Une plus grande mobilisation des professionnels de la réduction des risques est donc nécessaire. »

Circulaire DGS relative aux CAARUD, 2 janv. 2006

Salles d'injection

4

Yann.bisiou@univ-montp3.fr

Des politiques européennes plus volontaristes

Accès aux seringues stériles en prison

Traitements assistés à l'héroïne aux Pays-Bas

« Drugs consumption rooms » dans 6 pays européens : Allemagne (24 salles), Pays-Bas (45 salles), Luxembourg (1 salle), Danemark (1 salle), Suède (1 salle), Espagne (8 salles)

Source : OEDT/EMCDDA, , Rapport européen sur les drogues 2013 : tendances et évolutions 2013, p. 51

Salles d'injection

5

Yann.bisiou@univ-montp3.fr

Des politiques européennes plus volontaristes

•« les salles de consommation de drogue à moindre risque peuvent permettre d'atteindre les groupes d'usagers de drogue marginalisés. De telles salles de consommation existent dans six pays et peuvent contribuer non seulement à la prévention des décès par surdose mais aussi à réduire l'incidence des surdoses non mortelles ».

•OEDT/EMCDDA, Rapport européen sur les drogues 2013 : tendances et évolutions, p. 52.

Salles d'injection

6

Yann.bisiou@univ-montp3.fr

ARTS, LETTRES, LANGUES,
SCIENCES HUMAINES ET
SOCIALES
**UNIVERSITÉ
PAUL-VALÉRY
MONTPELLIER 3**

Plan

- Centres de consommation à moindre risques pour usagers de drogues :
- Un intérêt thérapeutique certain
- Un contexte juridique national difficile
- Un enjeu politique global

Salles d'injection

7

Yann.bisiou@univ-montp3.fr

ARTS, LETTRES, LANGUES,
SCIENCES HUMAINES ET
SOCIALES
**UNIVERSITÉ
PAUL-VALÉRY
MONTPELLIER 3**

Un contexte juridique difficile

- La prohibition et le cadre répressif constituent des obstacles au développement des politiques de réduction des risques
- Mais des évolutions étaient possibles, notamment pour l'expérimentation des salles de consommation à moindre risques.

Salles d'injection

8

Yann.bisiou@univ-montp3.fr

ARTS, LETTRES, LANGUES,
SCIENCES HUMAINES ET
SOCIALES
**UNIVERSITÉ
PAUL-VALÉRY
MONTPELLIER 3**

Une répression sévère de l'usage simple

	Emprisonnement	Amende	Injonction thérapeutique
Usage simple Art. L.3421-1 al. 1 C. sant. Pub.	1 an	3.750 €	oui
Usage au volant Art. L. 235-1, 1 C. route	2 à 10 ans	4.500 € à 150.000 €	non
Usage par dépositaire de l'autorité publique Art. L.3421-1, al.2 C. sant. Pub.	5 ans	75.000 €	non
Usage par personnel d'entreprise de transport Art. L.3421-1, al.2 C. sant. Pub.	5 ans	75.000 €	non
Usage « trafic » art. 222-37 C. pénal	10 ans	150.000 €	non

Yann.bisiou@univ-montp3.fr

9

ARTS, LETTRES, LANGUES,
SCIENCES HUMAINES ET
SOCIALES
**UNIVERSITÉ
PAUL-VALÉRY
MONTPELLIER 3**

Des infractions nombreuses en cas d'aide ou d'incitation

	Emprisonnement	Amende
Détention, offre, cession Art. 222-37, al. 1 C. pénal	10 ans	750.000€
Facilitation de l'usage Art. 222-37, al. 2 C. pénal	10 ans	750.000€
Provocation d'un mineur à l'usage Art. 227-18 C. pénal	5 ans 7 ans	100.000 € 150.000 €
Provocation à l'usage, présentation sous un jour favorable Art. L.3421-4 C. sant. Pub.	5 ans 7 ans	75.000 € 100.000 €

Yann.bisiou@univ-montp3.fr

10

La priorité donnée à la sanction

Le ministère de la justice doit: « préconiser l'élaboration d'une politique pénale volontariste à l'égard des plus jeunes et notamment des mineurs ».

« la réponse pénale sera systématique, plus cohérente, plus lisible et plus efficiente, et son application constituera une illustration de l'engagement de l'autorité judiciaire dans la politique de prévention des risques menée par le gouvernement. »

Circulaire Justice 8 avril 2005 relative à la lutte contre la toxicomanie et les dépendances

Salles d'injection

11

Yann.bisiou@univ-montp3.fr

Une jurisprudence sévère

Celui qui donne de l'héroïne et de la cocaïne à une personne dont il savait qu'il avait absorbé auparavant des quantités importantes de stupéfiants peut être sanctionné pour mise en danger délibérée de la vie d'autrui

C. Appel Reims 6 novembre 2002

(article 121-3 al.3 du code pénal, décision rendue sur l'action civile)

Salles d'injection

12

Yann.bisiou@univ-montp3.fr



Un écart important entre la loi et son application

- **Des interpellations et un risque pénal réel**
 - ✓ Si on condamne rarement les usagers, on les interpelle souvent
- **Peu de condamnations pour provocation, aide ou incitation**
 - ✓ Les condamnations de structures sanitaires ou sociales sont exceptionnelles (SOS Drogue International)
 - ✓ La jurisprudence sanctionne principalement les actions commerciales ou militantes en faveur de la légalisation des stupéfiants

Salles d'injection

13

Yann.bisiou@univ-montp3.fr



L'avis du Conseil d'État

- **Le Conseil a été saisi pour avis le 8 octobre 2013**
- Avis défavorable à l'autorisation par décret des salles de consommation à moindre risque
- Motifs: « *accueillir des usagers qui consomment sur place des substances qu'ils apportent* » « *méconnaît l'interdiction pénalement sanctionnée de l'usage de stupéfiant* ».
- Manque de précision du dispositif
- Nécessité d'une loi « *instituant, à titre expérimental, une dérogation limitée à la loi pénale* »

Salles d'injection

14

Yann.bisiou@univ-montp3.fr



ARTS, LETTRES, LANGUES,
SCIENCES HUMAINES ET
SOCIALES
UNIVERSITÉ
PAUL-VALÉRY
MONTPELLIER 3

Une décision très critiquable : l'inversion du principe de légalité

- **Principe de légalité des délits et des peines**
- **Le principe de légalité vise à protéger les citoyens par une définition suffisamment précise du comportement punissable et de sa sanction**
 - ✓ *Art. 8 de la DDHC de 1789*
 - ✓ *Nullum crimen nulla poena sine lege*
- Le législateur a « l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et (C. constit., décision 2011-204 QPC sur **dépistage positif au volant**).

Salles d'injection

15

Yann.bisiou@univ-montp3.fr



ARTS, LETTRES, LANGUES,
SCIENCES HUMAINES ET
SOCIALES
UNIVERSITÉ
PAUL-VALÉRY
MONTPELLIER 3

Une décision très critiquable : l'inversion du principe de légalité

- **Jurisprudence de la CEDH : notion de « qualité de la loi »**
- Le conseil d'État dans sa décision reproche le manque de précision des textes sur la réduction des risques, sans s'interroger sur la qualité de l'interdit pénal de l'usage
- Le conseil d'État applique « à l'envers » le principe de légalité pour exclure une dérogation à une infraction pénale.

Salles d'injection

16

Yann.bisiou@univ-montp3.fr

ARTS, LETTRES, LANGUES,
SCIENCES HUMAINES ET
SOCIALES
**UNIVERSITÉ
PAUL-VALÉRY
MONTPELLIER 3**

La notion de stupéfiants

- Pas de définition juridique de la notion de Drogue
- Rapport Roques : drogues licites et illicites
- Bernard Roques, rapport au secrétariat d'État à la santé, La dangerosité des drogues, éd. O. Jacob – La doc. Fr., 1999
- « Substances Vicieuses » : Montyon, taxation des comportements immoraux
- « Biens dont la consommation nuisible ou au moins inutile ne procure aucun avantage à l'organisme et qui ne sont que des excitants pernicieux du système nerveux »



Jean-Baptiste Antoine Auger, Baron de Montyon (1733-1820)

Salles d'injection

17

Yann.bisiou@univ-montp3.fr

ARTS, LETTRES, LANGUES,
SCIENCES HUMAINES ET
SOCIALES
**UNIVERSITÉ
PAUL-VALÉRY
MONTPELLIER 3**

La notion de stupéfiants

- **Une définition des stupéfiants peu précise :**
- **Article L5132-1 du code de la santé publique :**
« Sont comprises comme substances vénéneuses :
 - 2° Les substances stupéfiantes ;
 - 3° Les substances psychotropes ;
 - 4° Les substances inscrites sur la liste I et la liste II définies à l'article L. 5132-6. »

Salles d'injection

18

Yann.bisiou@univ-montp3.fr



ARTS, LETTRES, LANGUES,
SCIENCES HUMAINES ET
SOCIALES
**UNIVERSITÉ
PAUL-VALÉRY
MONTPELLIER 3**

La notion de stupéfiants

- **Une définition des stupéfiants peu précise :**
- **Article L5132-7 du même code :**

« Les plantes, substances ou préparations vénéneuses sont classées comme stupéfiants ou comme psychotropes ou sont inscrites sur les listes I et II par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur proposition du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé » .

Salles d'injection

19

Yann.bisiou@univ-montp3.fr



ARTS, LETTRES, LANGUES,
SCIENCES HUMAINES ET
SOCIALES
**UNIVERSITÉ
PAUL-VALÉRY
MONTPELLIER 3**

La notion de stupéfiants

- **Une définition des stupéfiants peu précise :**
- **Arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants, article 1 :**
- « Sont classées comme stupéfiants les substances et préparations mentionnées dans les annexes au présent arrêté. »...
- **2 modifications en 2013, 5 en 2012, 1 en 2011, 2 en 2010...**

Salles d'injection

20

Yann.bisiou@univ-montp3.fr

ARTS, LETTRES, LANGUES,
SCIENCES HUMAINES ET
SOCIALES

UNIVERSITÉ
PAUL-VALÉRY
MONTPELLIER 3

La notion de stupéfiants

2-CI
2-CT-2 ou 2,5-diméthoxy-4-éthylthiophényléthylamine
2-CT-7 ou 2,5-diméthoxy-4-(n)-propyl-thiophényléthylamine
Acide lysergique, ses dérivés halogénés, et leurs sels
Amfépentorex et ses sels, à l'exception de leurs préparations autres qu'injectables
Ayahusca Banisteriopis caapi, Peganum harmala, Psychotria viridis, Diplopterys cabrerana, Mimc
Banisteriopsis rusbyana, harmine, harmaline, tétrahydroharmine (THH), harmol, harmalol,
Béta hydroxy alpha, béta-diphényléthylamine, ses isomères, esters, éthers et leurs sels
Les cannabinoïdes suivants, ainsi que leurs isomères, stéréo-isomères, esters, éthers et sels :
JWH-018 - 1-Pentyl-3-(1-Naphthoyl)Indole ou (Naphtalen-1-yl)(1-Pentyl-1H-Indol-3-yl)Métanone) ;
CP 47,497 - (5-(1,1-Diméthylheptyl)-2-((R,3S)-3 -hydroxycyclohexyl]-phénol ;
CP 47,497-C6 - (5-(1,1-Diméthylhexyl)-2-((1R,3S)-3 - hydroxycyclohexyl]-phénol ;
CP 47,497-C8 - (5-(1,1-Diméthyl-octyl)-2-((1R,3S)-3 - hydroxycyclohexyl]-phénol ;
CP 47,497-C9 - (5-(1,1-Diméthyl-nonyl)-2-((1R,3S)-3 - hydroxycyclohexyl]-phénol ;
HU - 210 - (6aR) - trans - 3 - (1,1 - Diméthylheptyl) - 6a, 7, 10, 10a- tétrahydro-1 - hydroxy-6,6-diméth
Champignons hallucinogènes, notamment des genres stropharia, conocybes et psilocybe
Chlorphentermine et ses sels, à l'exception de leurs préparations autres qu'injectables
Fenbutrazate et ses sels
Kétamine et ses sels, à l'exception de leurs préparations injectables
Khat (feuilles de Catha edulis, Celastracées)
Lévophacétopéranne et ses sels

Yann.bisiou@univ-montp3.fr

21

ARTS, LETTRES, LANGUES,
SCIENCES HUMAINES ET
SOCIALES

UNIVERSITÉ
PAUL-VALÉRY
MONTPELLIER 3

La distinction entre usage et usage illicite

- **Article L3421-1 :**
« L'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées
comme stupéfiants est puni d'un an d'emprisonnement et de 3750
euros d'amende ».
- **On notera que l'usage n'est punissable que lorsqu'il est illicite**
- **Les salles de consommation à moindre risque pouvaient être
considérées comme constituant un usage licite.**

Salles d'injection

Yann.bisiou@univ-montp3.fr

22

Le cadre légal de la réduction des risques

- **La réduction des risques est consacrée par l'art L.3121-4 du Code de la Santé Publique**

« La politique de réduction des risques en direction des usagers de drogue vise à prévenir la transmission des infections, la mortalité par surdose par injection de drogue intraveineuse et les dommages sociaux et psychologiques liés à la toxicomanie par des substances classées comme stupéfiants ».

Salles d'injection

23

Yann.bisiou@univ-montp3.fr

Le cadre légal de la réduction des risques

- Reconnaissance de la nécessité d'un « soutien aux usagers dans l'accès aux soins de première nécessité, proposés de préférence sur place » (R.3121-33-1, 2°a) C. Santé Publ.)
- « La mise à disposition de matériels de prévention des infections » (R.3121-33-1, 4° C. Santé Publ.)

Salles d'injection

24

Yann.bisiou@univ-montp3.fr

ARTS, LETTRES, LANGUES,
SCIENCES HUMAINES ET
SOCIALES
**UNIVERSITÉ
PAUL-VALÉRY
MONTPELLIER 3**

Les Structures

- ✓ Les CAARUD (Centres d' Accueil et d' Accompagnement à la Réduction des Risques chez les Usagers de Drogue)
- ✓ *« réduire, en s'adaptant aux besoins locaux, les effets négatifs liés à la consommation de stupéfiants ... améliorer la situation sanitaire et sociale de ces consommateurs.*
- ✓ *S'adressent à des personnes qui ne sont pas encore engagées dans une démarche de soins ou dont les modes de consommation ou les produits qu'ils consomment les exposent à des risques majeurs qu'ils soient infectieux, accidentels, psychiatriques, etc.*
- ✓ *Une attention particulière devra être portée aux usagers les plus précarisés. »*
Circ. DGS 2 janv. 2006

Yann.bisiou@univ-montp3.fr

Salles d'injection

25

ARTS, LETTRES, LANGUES,
SCIENCES HUMAINES ET
SOCIALES
**UNIVERSITÉ
PAUL-VALÉRY
MONTPELLIER 3**

Les dispositifs

- Référentiel National de Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (Art. D. 3121-33 et annexe C. Santé Publ.)
- ✓ Une interprétation restrictive qu'il convenait d' assouplir
 - Soins = *« Les besoins fondamentaux en matière de santé doivent être correctement couverts (hygiène, soins) »*
 - Matériel de prévention = *« prévention des risques infectieux, adaptation des outils aux nouveaux usages »*
- Conventions départementales d' objectifs
Préfet/Procureurs

Yann.bisiou@univ-montp3.fr

Salles d'injection

26

ARTS, LETTRES, LANGUES,
SCIENCES HUMAINES ET
SOCIALES
UNIVERSITÉ
PAUL-VALÉRY
MONTPELLIER 3

Réduire les risques pour les soignants

« Certains pays ont adopté une législation afin de résoudre les éventuels conflits entre les programmes d'échange de seringues et les dispositions juridiques visant à pénaliser la «facilitation» ou «l'incitation» à la consommation de drogues. En Belgique et en Allemagne, cette question a été traitée par une clause de la loi qui exempte spécifiquement certains programmes de toute inculpation bien que le nombre de seringues distribuées puisse être limité. »

OEDT, Rapport 2009, p.25

Yann.bisiou@univ-montp3.fr

Salles d'injection

27

ARTS, LETTRES, LANGUES,
SCIENCES HUMAINES ET
SOCIALES
UNIVERSITÉ
PAUL-VALÉRY
MONTPELLIER 3

Plan

- Centres de consommation à moindre risques pour usagers de drogues :
- Un intérêt thérapeutique certain
- Un contexte juridique national difficile
- Un enjeu politique global

Yann.bisiou@univ-montp3.fr

Salles d'injection

28

ARTS, LETTRES, LANGUES,
SCIENCES HUMAINES ET
SOCIALES
UNIVERSITÉ
PAUL-VALÉRY
MONTPELLIER 3

Plan

- Centres de consommation à moindre risques pour usagers de drogues :
- Un intérêt thérapeutique certain
- Un contexte juridique difficile
- Un enjeu politique global
 - ✓ Composer avec le passé
 - ✓ Composer avec les politiques publiques

Salles d'injection

29

Yann.bisiou@univ-montp3.fr

ARTS, LETTRES, LANGUES,
SCIENCES HUMAINES ET
SOCIALES
UNIVERSITÉ
PAUL-VALÉRY
MONTPELLIER 3

Composer avec le passé



**« Un nouveau vice!
Des fumeries d'opium
en France »**

Le petit journal 5 juil. 1903

Salles d'injection

30

Yann.bisiou@univ-montp3.fr

ARTS, LETTRES, LANGUES,
SCIENCES HUMAINES ET
SOCIALES

UNIVERSITÉ
PAUL-VALÉRY
MONTPELLIER 3

Combattre les représentations



Yann.bisiou@univ-montp3.fr

« tea time »

31

ARTS, LETTRES, LANGUES,
SCIENCES HUMAINES ET
SOCIALES

UNIVERSITÉ
PAUL-VALÉRY
MONTPELLIER 3

Plan

- Centres de consommation à moindre risques pour usagers de drogues :
- Un intérêt thérapeutique certain
- Un contexte juridique difficile
- Un enjeu politique global
 - ✓ Composer avec le passé
 - ✓ Composer avec les politiques publiques

Salles d'injection

Yann.bisiou@univ-montp3.fr

32

ARTS, LETTRES, LANGUES,
SCIENCES HUMAINES ET
SOCIALES
UNIVERSITÉ
PAUL-VALÉRY
MONTPELLIER 3

Composer avec les politiques publiques

The diagram consists of three horizontal bars with a blue-to-orange gradient, connected by a downward-pointing blue arrow. Each bar is associated with a blue oval containing a law reference:

- Top bar: "Lutte contre les fléaux sociaux" associated with "Loi du 31 décembre 1970".
- Middle bar: "Lutte contre les maladies et les dépendances" associated with "Code de la santé publique".
- Bottom bar: "Lutte contre les nuisances publiques" associated with "Loi 5 mars 2007".

Salles d'injection

33

Yann.bisiou@univ-montp3.fr

ARTS, LETTRES, LANGUES,
SCIENCES HUMAINES ET
SOCIALES
UNIVERSITÉ
PAUL-VALÉRY
MONTPELLIER 3

Des enjeux contradictoires

- Les deux textes sur l'usage et la R&R figurent dans la troisième partie du Code de la santé publique « Lutte contre les maladies et les dépendances », mais...
- L'article L. 3421-1 du code de la santé publique réprimant l'usage de stupéfiants est dans un « livre » consacré à la « lutte contre la toxicomanie ».
- L'article .. 3121-4 du code de la santé publique relatif aux politiques de réduction des risques est dans un « livre » consacré aux « maladies transmissibles »
- **On retrouve dans le code la dic**

politique Drogue/SIDA

Salles d'injection

34

Yann.bisiou@univ-montp3.fr

Des enjeux contradictoires

- L'usage de stupéfiants est perçu comme un problème de sécurité publique avant d'être un problème de santé publique
- Lutte contre les « raves parties »
- Usage au volant
- Usage par les personnels d'une entreprise de transport
- Usage par des personnes exerçant une mission de service public

Salles d'injection

35

Yann.bisiou@univ-montp3.fr

L'affaire SOS drogue International

« l'activité du centre d'accueil de toxicomanes était à l'origine pour les habitants de l'immeuble en copropriété de nuisances matérielles, hurlements de drogués en manque, aboiements répétés de chiens, personnes couchées et dépôt de détritux dans les parties communes, urines et excréments le long de l'immeuble, odeurs de fumées de tabac et de lessives... et d'un fort sentiment d'insécurité, seringues retrouvées dans les parties communes, attroupements d'usagers avec leurs chiens devant l'immeuble ou dans les parties communes, insultes et menaces à l'encontre des résidents et du concierge, bagarres...

ce centre ne pouvait se retrancher derrière la mission d'intérêt public qu'il accomplissait en fournissant un accueil sanitaire et social d'aide aux toxicomanes pour excuser les nuisances occasionnées par son activité, **les copropriétaires d'une résidence privée n'ayant pas à supporter une telle charge** »

C. cass. 3^{ème} ch. Civ, 3 déc. 2002

Salles d'injection

36

Yann.bisiou@univ-montp3.fr



Portée de l'avis du conseil d'État

- Un avis consultatif
- **Le gouvernement n'est pas tenu de suivre l'avis du Conseil d'État**
- **Mais il prend un risque juridique et de contentieux**
- Incertitude pour les soignants et les intervenants associatifs
- **Une remise en cause qui peut aller au delà de la question des salles de consommation**
- Nécessité de réaffirmer l'intérêt de la réduction des risques
- **Nécessité de consacrer au rang par la loi**

Yann.bisiou@univ-montp3.fr

Salles d'injection

37



- **Merci!**

Yann.bisiou@univ-montp3.fr

Salles d'injection

38